

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 DECEMBRE 2020

M. M. F. T. DELIÉGE, M. N. PINCKERS et Mme N. PIOT-MARECHAL, Conseillers communaux, sont absents et excusés.

L'assemblée compte 16 membres présents.

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV du 26.11.2020
2. Communications
3. Arrêtés de police
4. Budget communal 2021 – Approbation
5. Budget communal 2021 – Rapport du Collège communal – Article L1122-23 du CDLD
6. Budget communal 2021 – Fixation de la dotation à la Zone de Police Basse-Meuse
7. Budget communal 2021 – Fixation de la dotation à la Zone de Secours 4 Vesdre-Hoëgne & Plateau
8. CPAS – MB 2/2020 – Approbation
9. CPAS – Budget 2021 – Approbation
10. Taxes communales additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier – Approbation des règlements - Exercice 2021
11. Environnement – Collecte des encombrants au 01.01.2021 – Adhésion à la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège – Décision de participer au capital – Approbation de la convention de collaboration
12. Redevance sur l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers – Approbation du règlement – Exercice 2021
13. Mobilité douce – Appel à projet du SPW « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » - Approbation et introduction du dossier de candidature
14. Sanctions administratives communales – Convention entre la Province de Liège et la Commune Désignation de deux nouveaux fonctionnaires sanctionneurs
15. Personnel – Modification du statut pécuniaire du personnel communal – Allocations et indemnités
16. Affiliation 2021 à l'ASBL CRECCIDE – Convention de partenariat
17. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Modification du Règlement d'Ordre Intérieur – Approbation
18. Logement – Transformation de la salle des Moulyniers à Feneur – Création d'un logement d'insertion – Convention de mise à disposition par la Commune au CPAS
19. Enseignement communal maternel – Ecole de Mortroux – Ouverture de classe
20. Environnement – Accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique de l'AIDE – Convention d'accès et d'utilisation – Approbation

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26.11.2020

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention (Mme M-J. PLEYERS-LECHANTEUR, Conseillère communale, s'abstenant parce qu'absente) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 26.11.2020.

OBJET : COMMUNICATION

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE :

- de l'arrêté du 03.11.2020 de M. C. COLLIGNON, Ministre, réformant les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2020 de la Commune votées en séance du Conseil communal du 25.06.2020 ;
- de l'arrêté du 25.11.2020 de Mme C. DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement de la Province de Liège, désignant M. Benoît DORTHU, Receveur régional, à partir du 01.12.2020 jusqu'au 31.12.2020 en remplacement de M. Grégory PHILIPPIN pour détachement au sein du Cabinet du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, et décidant qu'à partir du 01.01.2021, la recette de la Commune fera partie intégrante du groupement de M. Benoît DORTHU.

M. le Bourgmestre revient sur l'arrêté de Mme la Commissaire d'Arrondissement. Il accueille M. G. PHILIPPIN et M. B. DORTHU présents autour de la table. Il les remercie. Il apporte quelques précisions : M. G. PHILIPPIN est détaché au Cabinet du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, M. C. COLLIGNON, et il est remplacé par un Receveur régional, M. B. DORTHU, échevin aubelois et actuel Receveur au CPAS de DALHEM.

M. G. PHILIPPIN remercie tous les mandataires communaux ainsi que l'équipe administrative avec qui il a eu une collaboration saine et transparente pendant toutes ces années. Il remercie aussi son remplaçant.

M. B. DORTHU se présente brièvement et se réjouit déjà des partenariats qui pourront être développés entre les deux communes voisines, Dalhem et Aubel.

M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, intervient comme suit :

« La tutelle émet certaines remarques concernant la modification budgétaires de juin 2020 et précise ceci :

« Il convient de souligner que c'est la quatrième fois consécutive (compte 2018, modification budgétaire n° 1 de 2019 et budget initial 2020) que la remarque vous est adressée. Je vous invite donc à y être particulièrement attentif lors de votre prochain document budgétaire.

Qu'allez-vous mettre en place pour répondre aux remarques de la tutelle ? » »

M. G. PHILIPPIN explique qu'il a eu des contacts avec la tutelle, qu'il a un avis un peu différent mais que c'est elle qui a le pouvoir de décision. Il apporte des explications « techniques » sur les déséquilibres entre les recettes et les dépenses pour certains projets extraordinaires et sur la façon de les gérer.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

Monsieur le Bourgmestre présente le point.

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

10.11.2020 – (62/2020 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 09.10.2020)

Suite à la demande du 08 octobre 2020 de Monsieur PIZZIFERA de la société Habitat Construction – rue Emile Muraille n°291 à 4040 HERSTAL, informant de la mise en place de feux lumineux de manière aléatoire rue des Fusillés du n°30 au n°32 à 4607 Berneau afin de sécuriser ce tronçon lorsque des camions viennent livrer sur le chantier ou si des ouvriers doivent travailler en bord de chaussée :

-Plaçant des feux lumineux seront placé de manière aléatoire à hauteur des n°30 et 32 rue des Fusillés à 4607 Berneau à partir du 09 octobre 2020.

10.11.2020 – (63/2020 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 20.10.2020)

Suite à la demande orale du 16 octobre 2020 du service communal des travaux sollicitant la mise en place d'un passage alternatif Chemin du Bois du Roi à 4608 Warsage pour des travaux d'asphaltage du 22 au 30 octobre 2020 :

-Mettant la circulation en passage alternatif Chemin du Bois du Roi sur 300 mètres de part et d'autre du n°44 à 4608 Warsage.

-Limitant la circulation à 30 km/h sur 300 mètres de part et d'autre du n°44, Chemin du Bois du Roi à 4608 Warsage.

10.11.2020 – (64/2020 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 27.10.2020)

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu les articles 119 alinéa 1er, 130bis, 134 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions

particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code du Gestionnaire ;

Vu la volonté du Collège communal de mettre fin au trafic de transit observé au droit de la zone résidentielle constituée des permis d'urbanisation dits « Résidence Jacques Lambert » et « Sur le Bois » à 4607 DALHEM ;

Considérant en effet qu'un trafic de transit est observé dans ce secteur, quelle qu'en soit l'origine : déviations dues aux travaux et report de trafic consécutif, ralentissements ponctuels du trafic, etc. ;

Considérant que le fait de créer deux voies sans issue : l'une au départ de la Résidence Jacques Lambert et l'autre au départ de la rue Sur le Bois, par la fermeture de la voirie à l'endroit où ces deux rues se rencontrent, rendrait ce transit impossible ;

Vu la visite sur site qui a eu lieu en date du 22.11.2019 en présence de Mme DOCTEUR Josette, Inspectrice de la sécurité routière au SPW – Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière – Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, et les recommandations émises par celle-ci pour les aménagements envisagés dans son rapport daté du 28.11.2019 et acté au correspondancier le 29.11.2019 sous le n°1856.

Les mesures suivantes sont applicables du 02 novembre 2020 au 31 décembre 2020 :

- Fermant la voirie à l'endroit de la jonction entre la Résidence Jacques Lambert et la rue Sur le Bois et, conséquemment, de créer deux voies sans issue, l'une au niveau de la Résidence Jacques Lambert et l'autre, au niveau de la rue Sur le Bois, afin de mettre fin au trafic de transit observé dans ce quartier résidentiel ;

- Plaçant les signaux suivants afin de matérialiser cette mesure (conformément au plan annexé à la présente délibération) :

- 1) Signal F45, complété de l'additionnel de type Ia (300 m) : avant l'entrée de garage de la maison située au n°27 de la Résidence Jacques Lambert, en provenance de la rue de Richelle ;

- 2) Signal F45, complété de l'additionnel Ia (200 m) : juste après la venelle de Holémont, en provenance de la route régionale RR604 ;

- 3) Signal C31b et signal A25 complété de l'additionnel de type Ia (20 m) : Sur le Bois, environ 20 mètres avant le carrefour qui sera dès lors fermé ;

- 4) Signal C31a : à hauteur des n°10 de la rue Sur le Bois ;

- 5) Signal C31b : à hauteur du n°7 de la Résidence Jacques Lambert ;

25.11.2020 – (65/2020 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 12.11.2020)

Suite à la demande orale du 12 novembre 2020 du service communal des travaux sollicitant la mise en place d'un passage alternatif Chemin du Bois du Roi à 4608 Warsage pour des travaux d'asphaltage du 12 au 30 novembre 2020 :

- Mettant la circulation en passage alternatif Chemin du Bois du Roi sur 300 mètres de part et d'autre du n°44 à 4608 Warsage.

- Limitant la circulation à 30 km/h sur 300 mètres de part et d'autre du n°44, Chemin du Bois du Roi à 4608 Warsage.

M. L. OLIVIER, conseiller communal du groupe RENOUVEAU, intervient comme suit concernant l'arrêté de police n°64/2020 :

M. le Bourgmestre précise que la synthèse est en cours au niveau des services administratifs, que la tendance vise la fermeture de la voirie, et que la mesure actuelle sera prolongée jusqu'à la décision définitive par le Collège ou le Conseil de janvier 2021 s'il est compétent pour cette matière.

OBJET : ARRÊTE DE POLICE DU BOURGMESTRE – MESURES A L'EGARD DE 9 ARBRES MORTS OU MORIBONDS PR2SENTANT UN RISQUE AVERE AU DROIT DES ROUTES REGIONALES 608, 627 ET 650 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DALHEM

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté de police ordonnant l'abattage de 9 arbres morts ou moribonds présentant un risque avéré au droit des routes régionales 608, 627 et 650 sur le territoire de la Commune de DALHEM pris en date du 16.10.2020.

OBJET : BUDGET COMMUNAL 2021 - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier et faisant référence à ses commentaires repris dans les annexes au budget notamment :

- Ordinaire : budget « serré » en léger boni, mais prudent et maîtrisé, dépenses de personnel un peu majorées au nouveau aides complémentaires écoles et au niveau administratif pour soutenir la réalisation de certains projets – notamment en environnement – POLLEC – projet retenu et subsidié – premiers impacts probables de la crise Covid au niveau des recettes, notamment en matière d'I.P.P., dépenses de transfert maîtrisées (zone de police, zone de secours, CPAS) ;
- Extraordinaire : programme d'investissement ambitieux (infrastructures, voiries, mobilité douce) ;
- En conclusion, la situation financière reste saine mais il s'agit de rester attentif ; l'objectif est toujours de maintenir une fiscalité basse pour permettre une meilleur relance économique, notamment au niveau local.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2021 établi par le collège communal ;

Vu l'avis favorable des membres de la Commission financière prévue par l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de M. B. DORTHU, Receveur régional, daté du 09/12/2020 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, intervient comme suit :

« Nous remercions le personnel administratif, Ariane et Arnaud pour les réponses à nos questions.

Suite aux réponses reçues, il nous reste quelques questions qui nous semblent vous revenir :

Il est prévu un crédit pour les classes de neige. Avez-vous un plan B pour remplacer ce voyage inoubliable au vu des circonstances ?

Où en est le projet des boîtes jaunes ?

J'avais également posé la question suivante :

P 77 art 879 01/33101, mérite appel à projet citoyen environnement énergie. Qu'a t il été fait avec le budget de 2020, pourquoi 0 en 2021?

Il m'a été répondu

Le subside a été attribué à « la Phacélie » de Mortroux. Ils ont effectué différentes plantations et autres.

Pouvez-vous nous expliquer exactement ce qui a été fait et où ? »

Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, explique, en ce qui concerne les classes de neige, que la décision sera prise en Collège à la mi-janvier après le comité de concertation du Gouvernement. Un courrier dans ce sens est transmis aux parents. Des projets sont prévus pour éventuellement remplacer ces classes de neige (notamment un « hike » de 2-3 jours dans la région) mais dépendront aussi de l'évolution de la situation.

Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine de la Santé et des Seniors, explique que le projet des boîtes jaunes avait un peu avancé à l'initiative du CCCA mais qu'il est un peu « à l'arrêt » vu la situation. Elle espère qu'il se concrétisera en 2021.

M. F. VAESSEN, Echevin de l'Environnement, apporte des précisions sur le projet de « la Phacélie » notamment les plantations au centre de Mortroux sur le pont du Ri d'Asse et sur le talus au niveau de la cabine électrique. L'objectif étant la biodiversité.

« Budget extraordinaire:

P 92 2021001 Achat chalet Mortroux

Comme nous le suspicions, il s'agit du fameux chalet de Nelhain.

Ce chalet est privé et le terrain est communal.

Arnaud, tu m'expliques dans ton courriel que le plus simple administrativement est de racheter le chalet.

Le code civil prévoit deux possibilités :

- Soit le rachat du chalet comme le prévoit le collège et le dédommagement

Lorsqu'il a été proposé au conseil communal en 2008 de vendre le bien, le montant proposé était de +/-11000 euros, nous parlons ici de 25000 euros.

La valeur du chalet a t-elle été évaluée par un notaire ?

Y a t il eu un permis pour la construction de ce chalet ?

Si non, cela a t'il été régularisé ?

Un budget complémentaire a t il été prévu pour cela ?

Est-il occupé actuellement ?

A t il été occupé par son propriétaire ou locataire ?

Autre possibilité :

-Soit la démolition

Pourquoi n'est-ce pas envisagé ? »

M le Bourgmestre insiste sur le fait que le Collège souhaiterait « classer » ce dossier qui est latent depuis des dizaines d'années à la Commune. Il apporte les précisions suivantes :

Toutes les possibilités ont été analysées avec l'aide d'un avocat, conseil de la Commune ; le chalet a été évalué par le passé ; le permis aurait été régularisé ; le chalet n'est pas occupé officiellement à l'heure actuelle ; l'idée serait de racheter le chalet mais la suite est à déterminer (soit le revendre, soit y développer un projet quelconque à définir).

L'objectif est d'avancer.

M. G. JANSSEN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain, sollicite des précisions sur plusieurs articles

Ordinaire :

- taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés

M. le Bourgmestre réexplique l'objectif de cette taxe dissuasive et assure qu'il y a un suivi au niveau administratif, l'objectif étant plus l'occupation du bâtiment que la taxation.

- prestations de tiers signalisation routière – majoration

M. M. VONCKEN, Echevin des Travaux, précise qu'il s'agit de marquages routiers, notamment des emplacements de parking, parfois après des enduisages de voiries.

- fournitures lutte contre neige et verglas – majoration

M. le Bourgmestre explique que le Collège préfère être prudent.

- traitement personnel APE + étudiants (fonction 760) – majoration

Des précisions sont apportées, notamment par Mme A. POLMANS.

- fournitures parcs publics et plantations - majoration

M. M. VONCKEN explique qu'il s'agit du marché annuel des fleurs et plantes + petits projets supplémentaires à certains endroits.

- assistance sociale (examens médicaux – cercueils des indigents et transport des aliénés)

M. le Bourgmestre rappelle qu'il s'agit d'une prévision et renvoie vers le service finances pour plus de détails.

- prestations de tiers défibrillateurs

Mme D. CREMA-WAGMANS apporte toutes les précisions (marché attribué, défibrillateurs à installer fin janvier, formation par l'installateur, cours de premiers soins)

Extraordinaire :

- prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire : un seul montant de 456.000,00 € alors qu'en 2020 ce crédit se retrouve au niveau de plusieurs projets

M. B. DORTHU, receveur régional, explique qu'il s'agit du montant correspondant à la vente de terrains qu'on retrouve à l'article de recette 124/76152 et qui servira à financer, en partie, l'extraordinaire (les autres montants venant des exercices antérieurs).

- travaux au pont rue de la Berwinne

M. F. VAESSEN apporte les explications techniques sur les travaux à réaliser sur ce pont mitoyen Dalhem/Visé

- achat mobilier divers et décorations

Mme D. CREMA-WAGMANS précise que c'est notamment pour la « salle polyvalente » accessible PMR au rez-de-chaussée de l'Administration à Dalhem.

-achat décoration Noël

Mme D. CREMA-WAGMANS fait part du souhait des commerçants de voir les villages plus éclairés à Noël (une réunion préparatoire du projet 2021 se tiendra en février-mars)

- subsides infrastructures club sportifs

M. M. VONCKEN, Echevin de sports, explique que ce crédit est inscrit pour aider éventuellement un club qui réaliserait des travaux « extraordinaires » à ses infrastructures.

- achat matériel équipement administration (téléphonie)

Mme J. LEBEAU, Directrice générale, confirme que le central téléphonique doit être remplacé et que le dossier suit son cours (des contacts ont été pris dans le cadre d'un marché de la Province de Liège dont la Commune pourrait bénéficier).

- entretien – réfection diverses voiries

M. M. VONCKEN apporte quelques précisions : Bombaye (rue du Tilleul, du rond-point à la grand-route) et Warsage (Haustrée vers Affnay).

- enfouissement câbles ORES

M. M. VONCKEN précise qu'il s'agit du tronçon situé sur Dalhem (Saint-André) dans la traversée de Julémont.

Après en avoir délibéré en séance publique ;

M. le Bourgmestre fait voter le budget communal 2021.

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (M. L. OLIVIER et Mme A. XHONNEUX-GRYSON) ;

DECIDE

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes ex. proprement dit	7.688.403,23	1.935.204,64
Dépenses ex. proprement dit	7.638.434,11	2.248.787,73
Boni ex. proprement dit	49.969,12	0,00
Mali ex. proprement dit	0,00	313.583,09
Recettes ex. antérieurs	43.197,66	0.00
Dépenses ex. antérieurs	67.500,00	20.469,49
Prlvt en recettes	145.946,62	790.052 58
Prlvt en dépenses	150.048,81	456.000,00
Recettes globales	7.877.547,51	2.725.257,22
Dépenses globales	7.855.982,92	2.725.257,22
Boni global	21.564,59	0,00

2. Tableau de synthèse :

Ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptation en +	Adaptation en -	Total après adaptation
Prévisions des recettes globales	8.549.426,91	0,00	0,00	8.549.426,91
Prévisions des dépenses globales	8.506.561,84	0,00	0,00	8.506.561,84
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	42.865,07	0,00	0,00	42.865,07

Extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptation en +	Adaptation en -	Total après adaptation
Prévisions des recettes globales	2.145.683,52	382.310,47	0,00	2.529.993,99
Prévisions des dépenses globales	2.145.683,52	0,00	3.519,88	2.149.203,40
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	382.310,47	3.519,88	378.790,59

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

Ordinaire

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	547.500,00	17.12.2020
Fabriques d'église		
F.E. Mortroux	4.630,52	24.09.2020
F.E. Feneur	912,61	24.09.2020
F.E. Saint-André	2.236,68	24.09.2020
F.E. Warsage	2.569,43	24.09.2020
F.E. Berneau	4.938,05	29.10.2020
F.E. Dalhem	12.737,49	26.11.2020
F.E. Bombaye	2.743,40	24.09.2020
F.E. Neufchâteau	6.842,33	24.09.2020
	Dotations non approuvées par l'autorité de tutelle	
Zone de police	627.406,04	
Zones de secours	267.251,92	

Extraordinaire

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église		
F.E. Neufchâteau	12.000,00	24.09.2020
F.E. Berneau	2.200,00	29.10.2020
F.E. Bombaye	5.000,00	24.09.2020

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle conformément à l'article L3131-1^{er}, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, au service des Finances et au Receveur régional.

OBJET : 2.073.521.1 - BUDGET COMMUNAL 2021 – RAPPORT DU COLLEGE COMMUNAL – ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

PREND CONNAISSANCE du rapport accompagnant le projet de budget communal 2021 établi par le Collège communal le 02.12.2020 conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Monsieur le Bourgmestre fait voter sur le point ;

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (M. L. OLIVIER et Mme A. XHONNEUX-GRYSON) ;

APPROUVE le rapport susvisé.

OBJET : 1.74.082.3. BUDGET 2021 – FIXATION DE LA DOTATION A LA ZONE DE POLICE BASSE-MEUSE

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier et apportant des précisions ;

Vu la loi du 07.12.1998 sur la police intégrée ;

Vu l'Arrêté royal du 07.04.2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police ;

Vu les informations transmises par courriel du 19.11.2020 par Mme Martine RADEMAKER, Directeur financier ;

Attendu que le taux de progression prévisionnel de la dotation pour la Commune de Dalhem s'élève à +0,00 % par rapport à la dotation 2020, soit 627.406,04 € ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Le montant de la dotation communale 2021 à la Zone de Police est fixé à 627.406,04 €. Ce montant sera inscrit sous l'article 330/43501 du budget communal ordinaire 2021.

La présente délibération sera transmise :

↳ à Monsieur Hervé JAMAR, Gouverneur de la Province de Liège, Place Notger n° 2 à 4000 LIEGE, pour approbation ;

↳ à la Zone de Police Basse-Meuse, rue de Passage d'Eau 40 à 4681 OUPEYE, pour information et disposition.

OBJET : 1.784 BUDGET 2021 – FIXATION DE LA DOTATION

A LA ZONE DE SECOURS VESDRE-HOEGNE & PLATEAU (ZONE 4)

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier et apportant des précisions (nouvelle clé de répartition, intervention de la Province, évolution de la dotation) ;

Vu la loi du 15.05.2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté royal du 02.02.2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, modifié par celui du 26.04.2012 ;

Vu les informations transmises par courriel du 06.10.2020 de Mme Corinne LIEGEOIS, Directrice administrative – Secrétaire de la zone de secours Vesdre – Hoëgne & Plateau (zone 4) ;

Vu la délibération du Conseil du 29.10.2020 décidant la nouvelle clé de répartition pour les exercices 2021 à 2025 ;

Attendu que la nouvelle clé de répartition fixant la dotation communale en faveur de la Zone de Secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » s'établit comme suit :

- 11% pour Verviers qui possède une caserne professionnelle ;
- 3,85% pour les communes possédant au moins une caserne de volontaires, répartis au prorata du nombre d'habitants ;
- 85,15% pour l'ensemble des 19 communes répartis au prorata du nombre d'habitants.

Attendu que le taux de progression de la dotation 2021 pour la Commune de Dalhem s'élève à +25,711 % par rapport à la dotation de 2020 (212.591,40 €), soit 267.251,92 € ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Le montant de la dotation communale 2021 à la Zone de secours Vesdre – Hoëgne & Plateau (zone 4) est fixé à 267.241,92 €.

Ce montant sera inscrit sous l'article 35102/43501 du budget communal ordinaire 2021.

La présente délibération sera transmise :

↪ à la Zone de secours Vesdre – Hoëgne & Plateau (zone 4), à l'attention de Mme Corinne LIEGEOIS, Secrétaire, rue Simon Lobet 36 à 4800 VERVIERS, pour information et disposition.

↪ à Monsieur Hervé JAMAR, Gouverneur de la Province de Liège, Place Notger n° 2 à 4000 LIEGE, pour information et disposition.

OBJET : 1.842.073.521.8. CPAS - MODIFICATION BUDGETAIRE 2/2020

EXTRAORDINAIRE - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et M. L. GIJSENS, Président du CPAS, présentant le dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ;

Vu la modification budgétaire n° 2/2020 extraordinaire arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 12.11.2020 réceptionnée à l'Administration communale le 30.11.2020 ;

Il est passé au vote.

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE la modification budgétaire n° 2/2020 extraordinaire du CPAS comme suit :

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	79.205,00	79.205,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	280.000,00	280.000,00	0,00
Diminution de crédit (-)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	359.205,00	359.205,00	0,00

La présente délibération sera transmise au CPAS.

073.521.1. CPAS - BUDGET 2021 – APPROBATION

Le Conseil,

Entendu Monsieur le Bourgmestre et M. L. GIJSENS, Président du CPAS, présentant le budget 2021 du CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ;

Vu le budget 2021 arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 12.11.2020, réceptionné à l'Administration communale en date du 30.11.2020 et se clôturant aux résultats suivants :

Service ordinaire

Dépenses : 1.434.000,00 €

Recettes : 1.434.000,00 €

Solde : 0,00 €

Service extraordinaire

Dépenses : 27.711,54 €

Recettes : 27.711,54 €

Solde : 0,00 €

Vu l'intervention communale sollicitée :

↪ au service ordinaire : un montant de 547.500,00 € ;

Il est passé au vote.

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE le budget ordinaire 2021 du CPAS arrêté aux chiffres suivants :

RECETTES : 1.434.000,00 €

DEPENSES : 1.434.000,00 €

SOLDE : 0,00 €

APPROUVE le budget extraordinaire 2020 du CPAS arrêté aux chiffres suivants :

RECETTES : 27.711,54 €

DEPENSES : 27.711,54 €

SOLDE : 0,00 €

La présente délibération sera transmise au CPAS.

OBJET : TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2021

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu la 1^{er} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7 ° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 26.11.2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 26.11.2020 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (M. L. OLIVIER et Mme A. XHONNEUX-GRYSON);

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, **pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques** à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à **7,5 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption à l'autorité de tutelle.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'autorité de tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation ainsi qu'à l'Administration Centrale des Contributions Directes et au directeur financier.

OBJET : TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AU PRECOMPTE IMMOBILIER

EXERCICE 2021

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu la 1^{er} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes

additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 26.11.2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 26.11.2020 et joint en annexe ;

Monsieur le Bourgmestre présente le dossier des deux taxes communales additionnelles et précise que les taux ne changent ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 14 voix pour et 2 abstentions (M. L. OLIVIER et Mme A. XHONNEUX-GRYSON);

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle au précompte immobilier à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune

2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption à l'autorité de tutelle.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à l'autorité de tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation ainsi qu'à l'Administration Centrale des Contributions Directes et au directeur financier.

OBJET : ENVIRONNEMENT – COLLECTE DES ENCOMBRANTS AU 01.01.2021
ADHESION A LA SCRL-FS RESSOURCERIE DU PAYS DE LIEGE
DECISION DE PARTICIPER AU CAPITAL
APPROBATION DE LA CONVENTION DE COLLABORATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et M. F. VAESSEN, Echevin de l'Environnement, présentant le dossier (adhésion à la Ressourcerie du Pays de Liège. Modification de notre système de collecte actuel dans le but de faire chuter les quantités d'encombrants collectés et de valoriser, réutiliser et recycler de façon maximale).

M. F. VAESSEN explique en détails les nouvelles modalités (arrêtées par décision du Collège communal le 1^{er} décembre 2020).

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – exercice 2021, adopté par lui en séance du 29 octobre 2020 -, notamment l'article 3 ;

Vu les statuts de la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale, Ressourcerie du Pays de Liège, dont le siège social est établi Chaussée Verte 25/3 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, dont l'objet consiste principalement à assurer soit la réutilisation, soit le recyclage des encombrants et, pour ce faire, à déployer un service de collecte non destructrice (sans compaction) des encombrants sur rendez-vous, avec reprise d'une large gamme de matières et de choses tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées ;

Considérant la quantité nettement au-dessus de la moyenne wallonne d'encombrants collectés sur l'entité en 2019, ainsi que les années précédentes ;

Considérant les dépôts abusifs et les atteintes à la propreté publique qui accompagnent l'actuelle collecte des encombrants ;

Considérant la forte augmentation du coût du traitement des encombrants périodiquement collectés en porte à porte et sur la voie publique, que ce soit par délégation à Intradel ou par marché public passé avec un collecteur, et qui rend concurrentiels les services de la Ressourcerie du Pays de Liège ;

Considérant que le mode de collecte à domicile et sur rendez-vous proposé par la Ressourcerie du Pays de Liège constitue un service de meilleure qualité et plus contrôlable ;

Considérant que le CPAS de DALHEM suivant les modalités fixées par la Ressourcerie du Pays de Liège peut prélever du matériel potentiellement réutilisable parmi les encombrants collectés.

Considérant que le coût de la collecte par cette société est de 200,00 € HTVA par tonne, montant de 2011 à indexer selon une formule contenue dans la convention proposée, à l'article 6 ;

Considérant qu'il s'indique de recourir pour une durée de trois ans prenant cours le 01 janvier 2021 aux services de la Ressourcerie du Pays de Liège, relativement à la collecte des encombrants ;

Attendu qu'il conviendra que la Commune souscrive une part sociale d'un montant de 200,00 € et approuve la convention que propose la société susmentionnée ;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, intervenant comme suit :

« Comment ce changement important va-t-il être communiqué à la population ? Il faudrait publier de manière régulière une définition claire des encombrants avec une liste détaillée de ce que la Ressourcerie va collecter. »

M. F. VAESSEN précise que la Ressourcerie a édité un folder complet et qu'il y aura un toutes-boîtes distribué à la population. Ce folder reprend une définition claire des encombrants.

M. le Bourgmestre explique qu'il s'agira en quelque sorte d'un service personnalisé (contact direct entre la Ressourcerie et le citoyen), flexible mais limité dans le volume.

Les Conseillers communaux du groupe DalhemDemain font part de plusieurs remarques et questions.

Mme P. DRIESSENS estime que ce système ne va pas améliorer les dépôts clandestins.

M. T. MARTIN s'interroge sur la limite du cubage car actuellement les 220 T récoltées annuellement sont réparties sur l'ensemble des citoyens.

M. F. VAESSEN rappelle que 2021 sera une année-test et qu'il sera possible de renégocier ultérieurement.

M. G. JANSSEN s'inquiète d'un éventuel « tri » des encombrants proposés par les citoyens à la Ressourcerie et d'un refus d'enlever les déchets autorisés mais qui ne sont plus en trop bon état.

M. F. VAESSEN le rassure en confirmant que le matériel ne doit aucunement être en bon état pour être accepté : la Ressourcerie valorise ce qui peut l'être et tout le reste est démonté.

M. le Bourgmestre met fin à ce débat constructif et fait passer au vote

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} :

D'adhérer à la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale Ressourcerie du Pays de Liège au 01.01.2021.

Article 2 :

De souscrire une part sociale de deux cents euros.

Article 3 :

De mandater Monsieur Arnaud DEWEZ, Bourgmestre et Madame Jocelyne LEBEAU, Directrice générale, aux fins de signer la convention d'adhésion suivante à la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale Ressourcerie du Pays de Liège.

«

<p style="text-align:center">CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE DALHEM ET LA RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE RELATIVE À LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS</p>
--

Entre d'une part,

La Commune de DALHEM, rue de Maestricht 7 à 4607 DALHEM (Berneau)

Représentée par Monsieur Arnaud DEWEZ, Bourgmestre, et Madame Jocelyne LEBEAU, Directrice générale.

Ci-après dénommée Commune de DALHEM.

Et d'autre part,

La SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège, dont le siège social est établi Chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne.

Représentée par Madame Julie FERNANDEZ FERNANDEZ, Présidente, et Monsieur Michel SIMON, Directeur.

Ci-après dénommée Ressourcerie du Pays de Liège.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Par sa décision du 17 décembre 2020, le Conseil communal de la Commune de DALHEM a décidé de participer au capital de la Ressourcerie du Pays de Liège SCRL-FS.

La Ressourcerie du Pays de Liège poursuit comme objet social la préservation de l'environnement par une réutilisation et un recyclage maximal des biens ou déchets collectés et la réalisation, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes prestations de service en rapport avec la collecte sélective, le tri, le recyclage ou le traitement de déchets.

Ainsi qu'en attestent les statuts de la Ressourcerie du Pays de Liège, publiés au Moniteur Belge le 20 octobre 2010, l'entière du capital social est constituée de fonds publics et tous les administrateurs sont des représentants des collectivités publiques.

D'autre part, la Ressourcerie du Pays de Liège exerce la totalité de ses activités avec les collectivités publiques qui la détiennent.

Dans ces conditions, selon la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, un contrat peut être conclu dans le cadre d'une relation « in house », sans qu'une mise en concurrence soit nécessaire.

Art. 1- OBJET

La Commune de DALHEM confie à la Ressourcerie du Pays de Liège, qui accepte, la mission de collecte des encombrants sur le territoire de la Commune en déployant un service de collecte non destructrice (sans compacter) des encombrants sur appel, avec reprise d'une large gamme de matières et objets qui, tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées, trouveront soit une seconde vie (réutilisation), soit une solution de recyclage adaptée.

Art. 2- LIEU D'EXÉCUTION

Les encombrants collectés sur le territoire de la Commune de DALHEM seront regroupés et triés au siège d'exploitation de la Ressourcerie du Pays de Liège, chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne.

Art. 3- ORGANISATION

La Ressourcerie du Pays de Liège prend intégralement en charge les opérations liées à la collecte. Elle dispose à cette fin d'un call-center pour la prise de rendez-vous, de camions et de personnel pour effectuer les collectes, de l'infrastructure matérielle et humaine nécessaire au stockage et au tri des encombrants collectés et de filières adaptées pour le recyclage, la réutilisation ou l'élimination des encombrants.

Le personnel se rendra au domicile des citoyens demandeurs, aux dates et heures convenues, afin de prendre en charge les encombrants collectés. Le personnel prendra uniquement les encombrants au niveau du rez-de-chaussée, que ce soit pour les habitats unifamiliales ou pour les immeubles à appartements. Elle en assumera la prise en charge, la manutention et le transport vers son centre.

En fonction de l'évolution des ramassages et de la politique en matière de gestion des déchets, la Commune de DALHEM, en concertation avec la Ressourcerie du Pays de Liège, se réserve le droit de définir et de revoir les quantités d'encombrants collectés (volume et/ou poids) ou les fréquences de passages par adresse.

Art. 4 – ENLÈVEMENT DE MATÉRIEL POTENTIELLEMENT RÉUTILISABLE PAR LE CPAS DE DALHEM.

Le CPAS de DALHEM, suivant les modalités fixées par la Ressourcerie du Pays de Liège, peut prélever du matériel potentiellement réutilisable parmi les encombrants collectés.

Art. 5 - ASSURANCES

La Ressourcerie du Pays de Liège assure son personnel contre les accidents du travail (police d'assurance n° 6.573) et en responsabilité civile d'exploitation (police d'assurance n 45.254.713) auprès de la compagnie Ethias.

Art. 6 - Prix

Les prestations visées par la présente convention seront facturées sur base d'un montant en 2011 de 200 € hors TVA par tonne d'encombrants collectée.

Le montant sera revu annuellement conformément à la formule de révision (indexation) fixée comme suit :

$$\text{Prix} = 200 * \left(\frac{0,65 * S}{\text{So}} + \frac{0,15 * G}{\text{Go}} + 0,20 \right)$$

(S = salaire, So = salaire de 12/2010, G = gasoil et Go = réf 12/2010)

Le montant sera adapté au mois de janvier de chaque année sur base des indices du mois de décembre précédent.

Les demandes de paiement des prestations valant déclaration de créance sont introduites mensuellement au prorata des prestations réalisées.

Les demandes de paiement doivent être datées, signées et accompagnées d'un relevé des prestations réalisées et d'une copie des bons de pesée.

Le paiement des prestations effectuées intervient dans un délai de trente jours de calendrier à compter de la réception de la déclaration de créance.

Art. 7- DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans prenant cours le 01/01/2021. Elle est tacitement reconductible par périodes identiques et résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Fait à *Dalhem*, en deux exemplaires, le 17 décembre 2020

Les parties confirment avoir reçu chacune un exemplaire original. »

Article 4 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération ainsi que les annexes nécessaires à l'autorité de Tutelle centrale DG05, au C.P.A.S. de Dalhem et à la scrl Ressourcerie du Pays de Liège.

OBJET : REGLEMENT-REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS MENAGERS – EXERCICE 2021

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 29 octobre 2020 et plus précisément l'article 14 relatif aux modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu l'adhésion de la Commune de Dalhem à la Ressourcerie du Pays de Liège relative à la collecte des encombrants votée ce jour ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03.12.2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par M. B. Dorthu, Receveur régional, en date du 03.12.2020 et joint en annexe ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercutée sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur prévu dans le plan wallon des déchets ;

Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale à l'octroi de tout subside ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2021 une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers exécuté par la « Ressourcerie du Pays de Liège ».

Au sens du présent règlement, on entend par déchets encombrants ménagers, les déchets dont la taille ne permet pas l'évacuation dans les récipients destinés à la collecte périodique. Ne sont pas considérés comme déchets encombrants ménagers les déchets suivants :

- Déchets biodégradables (fraction organique ou déchets verts) ;
- Déchets dangereux ou définis comme tels par la législation régionale ;
- Déchets pour lesquels il existe une des filières d'élimination particulières (par exemple, les déchets d'équipements électriques ou électroniques).

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande l'enlèvement.

Article 3

La taxe de la redevance est fixée, par collecte à partir de la 3^{ème}, à 45.00 € pour un maximum de 3m³.

Les deux premières collectes sont gratuites avec un maximum de 3 m³ par collecte pour tout redevable ayant souscrit à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 4

Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

Article 5

La redevance est payable à la date d'inscription ou au plus tard 7 jours avant la date de la collecte, sur le compte bancaire BE81-0910-0041-6624 ouvert au nom de la commune de Dalhem avec la mention « nom du demandeur + encombrants + date de passage ».

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au

Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets et à la scrl Ressourcerie du Pays de Liège.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET : MOBILITE DOUCE

APPEL A PROJET « COMMUNES PILOTES WALLONIE CYCLABLE 2020 » APPROBATION ET INTRODUCTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et M. F. VAESSEN, Echevin de la Mobilité, présentant le dossier et rappelant que la mobilité douce est un axe prioritaire de la Déclaration de Politique Communale ; précisant que malgré un délai assez court, le Collège a souhaité répondre à cet appel à projet et présenter un dossier ambitieux ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel lancé par la Wallonie aux communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Considérant en ce sens qu'une enveloppe de 40 millions d'euros est ainsi réservée pour financer les projets des communes qui seront sélectionnées sur base de leur potentiel, de leur ambition et de leur vision stratégique ;

Considérant qu'en créant sur leur territoire les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien, ces communes pilotes contribueront à rencontrer les objectifs régionaux en matière de développement du vélo utilitaire, à savoir doubler son usage d'ici 2024 et le multiplier par cinq d'ici 2030, conformément à la VISION FAST – Mobilité 2030 (Fluidité Accessibilité Sécurité Santé Transfert modal – Vision de la mobilité wallonne à 2030) ;

Considérant que la subvention a essentiellement pour but de couvrir des dépenses en matière d'infrastructures ; que ces dernières concerneront des aménagements sur le domaine communal ou pour lequel la commune dispose d'un droit ;

Considérant que le projet des Communes pilotes doit contribuer par ailleurs à la transition climatique, dans le cadre du Plan Infrastructure 2020-26, qui dédie une enveloppe de 250 millions uniquement pour la mobilité douce ; que les Communes pilotes constitueront également un axe fort du Plan global Wallonie cyclable, lequel doit être adopté dans le courant de l'année 2021 ;

Vu le dossier de candidature proposé par le Collège communal, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que celui-ci met en évidence le fait que la Commune de Dalhem concentre ses efforts afin de veiller à développer la mobilité douce lors de tout nouveau chantier ; que dès lors, le maillage dalhemois s'étend de plus en plus ; qu'en répondant à cet appel à projet, la Commune de Dalhem souhaite en particulier compléter sa liaison Nord-Est/Sud-Ouest ; qu'eu égard aux tronçons existants et ceux sur lesquels un marquage doit être réalisé, la réalisation d'une piste cyclable constituée d'une bande de béton d'une largeur d'1,20m sur une distance approximative de 3.145m entre Aubin-Neufchâteau et Mortroux, permettrait de combler le chaînon manquant et ainsi de garantir la possibilité d'une traversée totale Nord-Sud de la Commune de Dalhem, depuis les Fourons en direction de Blegny ;

Considérant que la réalisation de ce projet a été estimée à 450.000 €, uniquement pour la partie pour laquelle la Commune répond à l'appel à projet, soit les points suivants :

- 2. Thier Saive,
- 3. Morte Cour et un morceau de la rue Bassetrée,
- 4. Avenue des Prisonniers, Haustrée, Affnay et Wichampré,
- 5. Chemins agricoles communaux traversant Croix Madame et Chaussée du Comté de Dalhem,
- 6. Chemins agricoles communaux depuis Chaussée du Comté de Dalhem vers Chéravoie et Sauvenière,
- 7. Sauvenière, rue Nelhain et Chemin du Trimbleu ;

Considérant que pour être prises en compte, les candidatures doivent être remises au Comité de sélection au plus tard le 31.12.2020 ;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, intervenant comme suit :

« Ayant pris connaissance du « Projet Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 », un tronçon retient notre attention.

Il s'agit du tracé 7 -Sauvenière, rue Nelhain et chemin du Trimbleu.

Sauf erreur de notre part, une partie du « Tracé piste cyclable Aubin-Dalhem » est situé sur un terrain privé sur une longueur de 300 mètres.

Comment la commune est-elle autorisée à réaliser une piste cyclable sur un terrain privé ?

Que comptez-vous faire par rapport à ce « problème » ?

Je présume que certaines parties de ce beau projet devront revenir au Conseil.

Ne serait-il pas judicieux de passer ces différents points à la CCATM, au CCCA, au Gracq, voire même demander l'avis des membres du Conseil des enfants avant qu'il ne passe au Conseil ? »

M. le Bourgmestre confirme que sur le tracé proposé, la commune est soit propriétaire, soit bénéficiaire d'un droit de passage.

Il précise qu'il a rencontré des représentants du Gracq ; que diverses alternatives ont été discutées et qu'il en a été tenu compte lors de l'élaboration de ce projet.

Il confirme que les instances définies par le SPW seront évidemment consultées.

M. le Bourgmestre rappelle également que le dossier ne reprend pas des métrés précis et que le tracé pourrait subir des adaptations éventuelles en fonction de la configuration sur le terrain.

Entendu M. G. JANSSEN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain :

- Indiquant un remblai probable au niveau de la zone 5 et donc l'obligation d'enlever des terres ;
- S'inquiétant de la gestion de la piste en tarmac (découpage des campagnes, labours, entretien, résistance, propreté, passage des services de secours) ;
- Rappelant qu'il souhaite néanmoins soutenir ce projet.

M. le Bourgmestre confirme que des contacts constructifs ont déjà été pris avec des agriculteurs ; qu'il faut poursuivre en ce sens.

Il rappelle la motivation du projet, à savoir choisir quelques grands axes sur la commune et offrir la possibilité aux citoyens d'utiliser un mode de déplacement doux en remplacement de la voiture pour relier les villages, pour atteindre les principales infrastructures de la commune (administration, écoles, commerces, arrêts de bus...), ainsi que les communes limitrophes (Fourons, Blegny). Il rappelle aussi, en ce qui concerne la propreté, qu'on est en milieu rural.

Pour répondre à la question de M. T. MARTIN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain, M. le Bourgmestre rappelle le maillage dalhemois, et notamment le projet de liaison Mortroux-Val Dieu pour lequel le SPW vient d'accorder 75.000 € pour l'étude de projet.

Après ce débat constructif, M. le Bourgmestre fait passer au vote.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention (Mme E. DECKERS-SCHILLINGS) ;

DECIDE :

Article 1. D'approuver le dossier de candidature relatif à l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 », tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2. D'introduire la candidature visée à l'article 1 auprès du Comité de sélection :

- Par mail, à l'adresse : wallonie.cyclable@spw.wallonie.be ;
- Et par courrier, à l'adresse : Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures – Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur

OBJET : SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

DESIGNATION DE DEUX FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS

PROVINCIAUX

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le courrier du 19.11.2020 parvenu le 23.11.2020 par lequel le Collège provincial de Liège informe que Mesdames Julie CRAHAY et Julie TILQUIN, désignées par le Conseil communal du 30.11.2017 en qualité de fonctionnaires sanctionnatrices, sont appelées à d'autres fonctions et que dans le but de garantir le service rendu aux communes, la Province de Liège a décidé de remplacer celles-ci au sein du Service des Sanctions administratives communales ;

Vu la désignation par le Conseil provincial de Monsieur Colin BERTRAND et Madame Jennypher VERVIER en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs ; qu'il est dès lors proposé au Conseil communal de les désigner conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'article D.168 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'au regard de l'Arrêté royal du 21.12.2013 (et uniquement en ce qui concerne l'application de la loi SAC), l'avis du Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur par le Conseil communal ; que dans le cadre de sa mission d'accompagnement et aux fins d'éviter cette démarche à la Commune, le Collège provincial a sollicité l'avis du Procureur du Roi sur les désignations des deux fonctionnaires sanctionnateurs proposés ;

Vu l'avis favorable rendu par mail du 04.11.2020 par M. le Procureur du Roi f.f. quant à la désignation à la fonction de fonctionnaire sanctionnateur de Monsieur Colin BERTRAND et de Madame Jennypher VERVIER ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1

De désigner Monsieur Colin BERTRAND en qualité de fonctionnaire sanctionnateur conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'article D.168 du Code de l'Environnement.

Article 2

De désigner Madame Jennypher VERVIER en qualité de fonctionnaire sanctionnateur conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'article D.168 du Code de l'Environnement.

Article 3

De transmettre la présente délibération au Collège provincial de Liège pour information et disposition.

OBJET : AFFILIATION 2021 AU CRECCIDE ASBL

Le Conseil,

Entendu Monsieur le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le courrier reçu le 12/10/2020, inscrit au correspondancier sous le n°1719, par lequel l'ASBL CRECCIDE (Carrefour Régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) sollicite la Commune afin qu'elle verse une affiliation de solidarité pour obtenir la gratuité des services offerts, notamment

l'accompagnement dans toutes les étapes nécessaires au suivi du Conseil Communal des Enfants (CCE) ;

Vu le projet de convention de partenariat entre le CRECCIDE et la Commune de Dalhem pour l'année 2021 ;

Revu sa délibération du Conseil communal du 30.01.2014 décidant de signer une convention de partenariat avec l'ASBL CRECCIDE pour l'année 2014 ;

Revu sa délibération du Conseil communal du 30.10.2014 décidant de signer une convention de partenariat avec l'ASBL CRECCIDE pour l'année 2015 ;

Revu sa délibération du Conseil communal du 26.11.2015 décidant de signer une convention de partenariat avec l'ASBL CRECCIDE pour l'année 2016 ;

Revu sa délibération du Conseil communal du 24.11.2016 décidant de signer une convention de partenariat avec l'ASBL CRECCIDE pour l'année 2017 ;

Revu sa délibération du Conseil communal du 30.11.2017 décidant de signer une convention de partenariat avec l'ASBL CRECCIDE pour l'année 2018 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 12/11/18 décidant de signer une convention de partenariat avec l'ASBL CRECCIDE pour l'année 2019 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 19/12/2019 décidant de signer une convention de partenariat avec l'ASBL CRECCIDE pour l'année 2020 ;

Entendu Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement et de la Jeunesse ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE de signer la convention de partenariat suivante avec l'asbl CRECCIDE :

**« Convention de partenariat entre le Carrefour Régional
et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl
et la Commune de 4607 Dalhem pour l'année 2021**

Entre

La Commune de 4607 DALHEM, rue de Maestricht n° 7 à 4607 DALHEM (Berneau) représentée par M. A. DEWEZ, Bourgmestre, et Mme J. LEBEAU, Directrice générale,
Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl, rue de Stierlinsart n° 45 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représenté par Mme Evelyne Waonry Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de 4607 DALHEM s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 300 € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des Enfants afin de bénéficier de l'offre de services annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2021.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service annexée pour toutes les activités menées par le CCE ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

La Commune de Dalhem sera représentée au sein de l'Assemblée générale du CRECCIDE asbl. Ce représentant sera Mme Ariane Polmans (adresse, n°national) .
Pour la Commune de 4607 DALHEM Pour le Conseil d'administration
du CRECCIDE asbl»

PORTE la présente délibération à l'asbl CRECCIDE, Lac de Bambois, rue de Stierlinsart n° 45 à 5070 FOSSES-LA-VILLE (ainsi que deux exemplaires signés de la convention susvisée) et au Service Comptabilité pour information et disposition.

TRANSMET la présente décision à l'agent traitant, Lore Vandecleée.

OBJET : CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNES (CCCA)

MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – APPROBATION

Le Conseil,

Entendu Mme D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Seniors, présentant ce dossier ;

Vu la circulaire du 02.10.2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23.06.2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du CCCA arrêté par le Conseil communal du 26.09.2019;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications à ce règlement ;

Vu la proposition de modification de ce règlement d'ordre intérieur par le CCCA suite à la crise sanitaire ;

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUEAU, intervenant comme suit : « J'ai certes conscience que cela n'a pas la même saveur et que nous ne sommes pas tous égaux devant l'informatique, mais des réunions du CCCA ne pourraient-elles pas se dérouler de manière électronique ? Ne faudrait-il le prévoir ? »

Mme D. CREMA-WAGMANS précise que le CCCA s'est déjà réuni virtuellement mais que le taux de participation était environ de moitié. Elle insiste sur le fait que Mme E. VANHAM, Présidente, fait de son mieux pour garder une certaine dynamique malgré la crise sanitaire.

Sur proposition de Mme D. CREMA-WAGMANS ;

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE les termes du règlement d'ordre intérieur du CCCA modifié comme suit (modification de l'article 20) :

« Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) de la Commune de Dalhem
Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1 – On désigne par « Conseil Consultatif Communal des Aînés » (CCCA) l'organe, représentant les aînés, qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 – Le CCCA a pour siège social l'Administration communale sise à 4607 DALHEM (BERNEAU), rue de Maestricht n° 7.

3. Objet social

Art. 3 – Le CCCA est établi auprès du Conseil communal, conformément à l'art. L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 – Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil communal, au Conseil de l'Action Sociale ou au Bureau permanent du CPAS, chacun pour ce qui le concerne.

4. Composition

Art. 6 - Le CCCA se compose d'autant de membres effectifs qu'il y a de conseillers communaux, plus des membres suppléants (8 suppléants/1 par commune).

Art. 7 - On entend par « aîné » toute personne âgée de 55 ans et plus.

Art. 8 - Les membres effectifs et suppléants du CCCA habitent sur le territoire de la commune et jouissent de leurs droits civils et politiques.

Art. 9 - Les membres du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique.

Art. 10 - Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège communal, après un appel aux candidatures.

Art. 11 - Le mandat au CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil communal.

Art. 12 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant plus de 50% d'absences justifiées ou non (sauf maladie, accident, vacances) au cours de l'année civile (un courrier sera toutefois envoyé à la personne par le(la) président(e) du CCCA) et toute personne qui en formule la demande et qui en avertit par courrier le(la) président(e) du CCCA.

Le(la) président(e) du CCCA avertit immédiatement le Collège communal par écrit. Le Conseil communal prendra acte de la démission.

Art. 13 - Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions le troisième âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances est membre de droit du CCCA (sans voix délibérative).

5. Remplacement des membres démissionnaires

Art. 14 - Lorsqu'un membre du CCCA est démissionnaire et qu'il existe des suppléants, le premier membre sur la liste des suppléants (sauf refus de celui-ci) le remplacera après approbation par le Conseil communal.

Dans la mesure du possible, une femme remplacera une femme et un homme remplacera un homme ; ceci pour garder autant que possible une parité hommes/femmes au sein du groupe. Il sera aussi veillé à ce que tous les villages soient représentés.

Art. 15 – S'il n'y a pas de suppléants et que le cadre n'est pas complet à savoir maximum 19 membres effectifs et 8 membres suppléants, des candidatures spontanées de personnes de la commune peuvent être introduites auprès du Collège communal. Les candidatures qui sont acceptées par le Collège communal seront ensuite proposées au Conseil communal.

Si le nombre de candidatures spontanées reçues ne permet pas d'atteindre un cadre complet, le Collège se réserve le droit une fois par an de faire un appel à candidatures via le bulletin communal et le site internet de la Commune.

6. Missions

Art. 16 - Le CCCA a principalement pour missions¹ de :

- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel,
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant autant que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- consulter la population concernée ainsi que divers groupes et organismes afin de déterminer les questions d'actualité et en faire part à l'Administration communale,
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions émanant du CCCA qui les concernent,

¹ Cette liste n'est pas exhaustive.

- assurer un rôle fédérateur entre les activités, initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et des projets innovants,
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés.
- [...]

7. Fonctionnement

Art. 17 - Le CCCA élit en son sein, parmi les membres effectifs, un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). En cas d'absence du/de la président(e), c'est un(e) vice-président(e) qui préside le CCCA.

Si aucun membre effectif n'est candidat aux postes de président(e) et/ou vice-président(e) et qu'il y a un membre suppléant candidat à un de ces postes, un membre effectif peut céder sa place de membre effectif pour combler ce manque. Dans ce cas, le membre effectif devient membre suppléant.

Le Conseil communal doit en prendre acte.

Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e) sont également désigné(e)s.

Ceux(elles)-ci peuvent être membres effectifs ou membres suppléants.

Art. 18 - Les mandats de président(e) et vice-président(e) sont renouvelables tous les deux ans et pour la première fois dans le courant de janvier 2022.

Art. 19 - Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/4 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 20 - Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. **Toutefois, en cas de force majeure (exemple : crise sanitaire et confinement), le nombre de réunions par an pourra être inférieur.** La convocation doit être adressée par écrit au domicile des membres ou par voie informatique (mail) 15 jours francs avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Les membres suppléants sont conviés aux réunions au même titre que les membres effectifs mais avec voix consultative.

Art. 21 - Le bureau du CCCA est composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e), des président(e)s des commissions et du/de la secrétaire.

Art. 22 - Le secrétariat est assumé par un membre du CCCA.

Art. 23 - Le/la secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et est approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 24 - Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du

jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante. Il est loisible à au moins 1/4 des membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 5 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 25 - Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au CCCA et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le CCCA. Les commissions désignent en leur sein un(e) président(e) et un(e) secrétaire.

Art. 26 - Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 27 - S'il le juge nécessaire, le CCCA peut donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande.

Art. 28 - Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'actions qu'il transmet au Conseil communal pour le 1^{er} mars de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 29 - L'Administration communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

Art. 30 – Le CCCA bénéficie d'un budget permettant de subvenir à ses frais de fonctionnement. Le reliquat n'est pas reporté à l'année suivante. L'utilisation de ce budget doit suivre les règles en vigueur à l'Administration communale (marchés publics, bons de commande, ...)

8. Révision du règlement d'ordre intérieur (ROI)

Art. 31 - Le ROI pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau ROI ne pourra être validé qu'après approbation du Conseil communal.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Madame Eliane VANHAM, présidente du CCCA, et à Monsieur Robert OLIVIER, Vice-président du CCCA.

OBJET : LOGEMENT D'INSERTION – RUE DE TREMBLEUR 43 A FENEUR (1^{er} ETAGE) MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE AU CPAS

Le Conseil,

Considérant que dans le cadre de l'ancrage communal 2014-2016, le SPW – Logement a subsidié la création d'un logement d'insertion 3 chambres au 1^{er} étage de la Salle des Moulyniers, rue de Trembleur, 43 à Feneur ;

Vu la réception provisoire de ce logement qui a eu lieu le 04.12.2020, notamment en présence des représentants de la Commune et du CPAS ;

Considérant que dans le cadre de la subvention allouée pour ce type de logement, celui-ci doit être donné en location à des personnes en situation de précarité sociale ;

Considérant que par facilité de gestion administrative et sociale, il est préférable que la Commune mette ce logement à la disposition du CPAS, comme tous les logements sociaux communaux ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE comme ci-après les termes de la convention à passer entre l'Administration communale et le CPAS :

« CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE AU CPAS D'UN LOGEMENT D'INSERTION 3 CHAMBRES SIS RUE DE TREMBLEUR, 43 (1^{er} ETAGE) A 4607 DALHEM (FENEUR)

Entre d'une part,

L'Administration communale de Dalhem, rue de Maestricht n° 7 à 4607 Dalhem (Berneau), représentée par M. Arnaud DEWEZ, Bourgmestre, et Mme Jocelyne LEBEAU, Directrice générale,

et d'autre part,

Le CPAS de Dalhem, Basetrée n° 5 à 4608 Dalhem (Warsage), représenté par M. Léon GIJSENS, Président, et Madame Bénédicte HOGGE, Directrice générale,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

L'Administration communale de Dalhem met à disposition du CPAS de Dalhem un logement d'insertion 3 chambres sis rue de Trembleur, 43 (1^{er} étage) à 4607 DALHEM (FENEUR).

Ce logement est aménagé dans l'immeuble cadastré 2^e division FENEUR, section A n° 375 M et faisant partie du domaine de la Commune de DALHEM.

Le CPAS s'engage à donner ce logement en location à des personnes en situation de précarité sociale.

Article 2 – Indemnité d'occupation, perception du loyer et entretien du bâtiment

L'Administration communale met le logement gratuitement à la disposition du CPAS.

La convention d'occupation avec le preneur sera établie au nom du CPAS qui fixera et percevra le loyer.

En contrepartie, le CPAS s'engage à entretenir le logement en bon père de famille et à prendre en charge les frais inhérents à son fonctionnement (entretien et investissements).

Article 3 – Assurances - Responsabilités

Le CPAS s'engage à s'assurer en responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens se trouvant dans ce logement

par le fait ou au cours de l'occupation de celui-ci, et à prendre une assurance risques locatifs.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours au 01.01.2021.

Article 5 – Préavis

Chaque partie peut mettre fin à la convention moyennant un préavis de 6 mois sauf cas de force majeure.

Fait à Dalhem, le 17.12.2020, en 2 exemplaires. »

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition au CPAS et au Service Finances (Mme M.P. LOUSBERG, Chef de bureau).

OBJET : 1.851. ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL

OUVERTURE DE CLASSE AU 16.09.2020

ECOLE COMMUNALE DE MORTROUX

Le Conseil,

Entendu M. Le Bourgmestre et Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, présentant le dossier ;

Vu l'A.R du 20.08.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire, notamment les articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel tel que modifié et les circulaires d'application ;

Vu la décision du 01.01.1991 du Collège échevinal adoptant le système des normes basés sur les inscrits pour le mode de calcul des populations scolaires des écoles de l'entité ;

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école de MORTROUX au 16.09.2020 est de 26 permettant l'ouverture d'une classe à cette même date et la création d'un demi emploi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'ouvrir une classe maternelle à l'école de Mortroux du 16.09.2020 au 30.06.2020

OBJET : ENVIRONNEMENT - ACCES AUX SERVICES DE GESTION INTEGREE

DES RESEAUX D'EGOUTTAGE VIA LE PORTAIL CARTOGRAPHIQUE DE L'AIDE

CONVENTION D'ACCES ET D'UTILISATION - APPROBATION

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et M. M. VONCKEN, Echevin des Travaux, présentant le dossier et apportant des précisions au niveau du coût ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Considérant que l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) met à disposition des Communes des services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage qu'elle a développés et qui sont uniquement accessibles via un portail cartographique élaboré par ses soins ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition (accès et utilisation) doivent être fixées au travers d'une convention ;

Considérant qu'il convient, en vertu de l'article 4 de ladite convention, de désigner nommément deux utilisateurs à qui l'accès aux données et services du portail cartographique seront attribués ; que ces deux personnes sont les suivantes :

- M. Joël CARDONI, agent technique communal : joel.cardoni@commune-dalhem.be ;

- Mme Virginie KEVERS, chef de bureau du service aménagement du territoire : virginie.kevers@commune-dalhem.be ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE de passer une convention d'accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique entre l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège et la Commune de Dalhem.

SERVICES, ETUDES ET TRAVAUX – GESTION INTEGREE DES RESEAUX
Accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail
cartographique

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES ET
D'UTILISATION DU PORTAIL

Entre d'une part, la **Commune de DALHEM** sise **Rue de Maestricht 7 à 4607 DALHEM**,

représentée par Monsieur Arnaud Dewez, Bourgmestre et
Madame Jocelyne Lebeau, Directrice générale,
désignée ci-après « Commune »

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président et

Madame Florence Herry, Directeur général,

désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'AIDE est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'AIDE, la « Commune » exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'AIDE ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'AIDE soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

L'AIDE met à disposition de la Commune des services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage qu'elle a développés et qui sont uniquement accessibles via un portail cartographique élaboré par ses soins.

Les modalités d'accès et d'utilisation de ce portail sont énoncées ci-après.

Article 2. Nature des prestations

L'AIDE a développé des services numériques en vue de permettre une gestion intégrée des réseaux d'égouttage. L'accès à ces services ne peut se faire que via un portail cartographique géré par l'AIDE et dans lequel l'AIDE développe des outils spécifiques à la gestion intégrée des réseaux.

Les services proposés via le portail cartographique sont :

- La mise à disposition de couches de données relatives aux réseaux d'égouttage établies par l'AIDE, gérées et mises à jour par l'AIDE en étroite collaboration avec la Commune. Ces couches de données sont :

- Pour les réseaux cadastrés, la géométrie des réseaux (caractéristiques des ouvrages ponctuels et des conduites) et les photographies de la situation et de l'intérieur des ouvrages ;
- Pour les réseaux non cadastrés, le tracé indicatif tel que repris au PASH ;
- Lorsque que des inspections visuelles ont été réalisées, les rapports, la position des défauts ponctuels (uniquement si l'inspection est réalisée par endoscopie), la photographie des défauts ;
- Lorsqu'un audit de l'état structurel et fonctionnel du réseau et/ou une étude hydraulique ont été établis, les programmes d'interventions et d'entretiens issus de ces études ;
- Les avis rendus par nos services sur les permis d'urbanisme/urbanisation ;

- Les raccordements particuliers (pour les dossiers d'égouttage financés par la SPGE).
- L'accès à des outils de gestion des réseaux développés par l'AIDE :
 - L'établissement de profils en long de tronçons d'égout ;
 - L'établissement de la trace amont/aval du réseau ;
- L'accès à des outils d'ajout de données, de recherche et sélection, de mesure, d'annotations, d'impression.
- La mise à disposition des couches de données du Géoportail du SPW publiées sous forme de Map Service jugées pertinentes par l'AIDE pour la gestion des réseaux.
- L'accès sur demande à un Map Service permettant la consultation de la géométrie du réseau d'égouttage (hormis les photographies) via le portail de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après l'asbl GIG) ou via le SIG que la Commune utilise.

En fonction des besoins en matière de gestion intégrée des réseaux, l'AIDE développe des nouveaux outils et crée de nouvelles couches de données qu'elle mettra à disposition des utilisateurs.

L'AIDE met à jour les couches de données relatives à la gestion des réseaux tous les mois ou à défaut au minimum 10 fois par an.

Article 3. Etendue des données mises à disposition

L'AIDE met à disposition de toutes les communes qui adhèrent à la présente convention les services décrits à l'article 2 sur l'ensemble de la Province de Liège.

Article 4. Prix

L'accès aux données et services décrits à l'article 2 est possible moyennant le paiement d'une rémunération annuelle (coût de base annuel).

Le coût de base annuel comprend l'accès pour deux utilisateurs nommément désignés aux données et services précités. Tout accès supplémentaire demandé par la Commune viendra en sus du coût de base.

Le coût de base et le coût d'un accès supplémentaire sont revus annuellement par l'AIDE en fonction des nouvelles fonctionnalités et/ou couches de données, des mises à jour, des développements, et toute sujétion liée au service proposé.

Pour l'année 2021, ces coûts sont fixés à :

- Coût de base : 2.500 € htva/an
- Coût par accès supplémentaire : 200 € htva/an.

L'AIDE communique à la Commune par courrier au plus tard pour la fin du mois d'août de chaque année, le coût actualisé des accès pour l'année suivante

La convention est reconduite chaque année conformément à l'article 13.

Article 5. Paiement des services

Les services faisant l'objet de la présente convention donnent lieu à une rémunération forfaitaire par année civile.

L'AIDE adresse une facture à la Commune en date du 15 janvier de chaque année.

Les honoraires prévus sont définis à l'article 4.

La première année d'adhésion à la présente convention, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entiers restant au moment de l'activation de la présente convention.

L'année civile suivante, les services sont facturés sur base annuelle, selon le prix actualisé.

Le coût annuel d'accès par utilisateur nommément désigné supplémentaire est dû dans sa totalité peu importe la date de demande d'activation.

Les factures sont payables à 30 jours.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 6. Gestion des accès

L'AIDE donne accès à son portail cartographique à des utilisateurs communaux nommément désignés.

En adhérant à la convention, la Commune dispose d'accès pour deux utilisateurs nommément désignés. Elle communique à l'AIDE le nom et l'adresse email des personnes qui utiliseront l'application.

Elle peut à tout moment demander à l'AIDE des accès supplémentaires à l'adresse email sig@aide.be.

Dans les 14 jours, l'AIDE génère des noms d'utilisateurs et des mots de passe qu'elle communique aux utilisateurs renseignés par la Commune.

Lors de la première connexion, l'utilisateur sera amené à redéfinir son mot de passe.

En cas d'oubli de son mot de passe, l'utilisateur recevra un email à l'adresse qui aura été renseignée à l'AIDE pour lui permettre de le réinitialiser.

L'utilisateur est responsable de la validité et de l'actualité de ces informations.

En cas de changement au sein des utilisateurs nommément désignés, la Commune en avertit l'AIDE dans les plus brefs délais.

Article 7. Utilisation des données

Les données relatives aux réseaux reprises sur le portail n'ont aucune valeur légale et sont mises à la disposition des utilisateurs à titre informatif. Elles ne sauraient constituer en aucun cas un conseil ou une recommandation de quelque nature que ce soit.

L'AIDE ne peut être tenue responsable de dommages directs ou indirects, prévisibles ou non, découlant de l'utilisation de ces données.

Les données mises à disposition de la Commune sur le portail ne sont pas téléchargeables.

La Commune s'engage à ne pas copier, adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie des données et outils mis à sa disposition pour les transférer dans une autre application.

La Commune s'engage à utiliser les données dans un usage strictement propre à sa Commune. Elle ne donne pas accès au portail à un tiers.

Article 8. Propriété intellectuelle

L'AIDE conserve tous les droits de propriété intellectuelle des outils développés ainsi que des couches de données relatives aux réseaux mis à disposition via le portail.

Article 9. Protection des données à caractère personnel

Bien que certaines données soient accessibles sur le portail cartographique sans que l'utilisateur ne doivent fournir des données à caractère personnel, il est possible que dans le cadre de l'utilisation dudit portail des informations personnelles lui soient demandées. Dans ce cas, les informations sont traitées par l'AIDE conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Par le simple fait d'utiliser le portail cartographique, l'utilisateur autorise l'AIDE à traiter les éventuelles données à caractère personnel qui lui sont communiquées. Elles ne sont pas communiquées à des tiers.

L'utilisateur a le droit de consulter ses données personnelles afin de vérifier leur exactitude et de corriger les éventuelles erreurs.

L'AIDE s'engage à prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité desdites données à caractère personnel.

L'AIDE s'engage également à ne conserver les données à caractère personnel au-delà de la durée de conservation strictement nécessaire à la finalité de la présente convention et à déduire toute donnée dont la conservation ne serait plus nécessaire.

Article 10. Map Service

Afin de mettre à disposition des communes qui le souhaitent les données relatives à la géométrie des réseaux, l'AIDE a développé un Map Service faisant partie intégrante de la présente convention.

Une collaboration a été conclue entre l'asbl GIG et l'AIDE afin de mettre à disposition des communes, qui utilisent le portail cartographique de l'asbl, les données relatives à la géométrie de leurs réseaux (hormis les photographies) sous forme d'un Map Service.

L'asbl GIG est responsable de sa publication selon les modalités de sa convention portant sur les conditions d'utilisations des solutions qu'elle a développées et à laquelle la Commune doit avoir adhéré.

Ce Map Service est également utilisable pour les communes disposant de leur propre système SIG.

L'AIDE est responsable de la tenue à jour de la couche de données mise à disposition.

Article 11. Communication

L'AIDE s'engage à informer les utilisateurs du portail via une newsletter des nouvelles mises à jour et de leur contenu, des éventuelles indisponibilités, des nouvelles couches de données et outils mis à disposition.

En cas de questions, demandes, problèmes, la Commune peut contacter l'AIDE par courriel à l'adresse sig@aide.be.

Article 12. Disponibilité du portail

L'AIDE s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour rétablir l'accès à son portail en cas de problèmes. Elle tient les utilisateurs informés par email.

Le portail sera indisponible pendant les mises à jour annuelles des logiciels SIG.

L'AIDE prévient les utilisateurs de cette indisponibilité par courriel dès que les dates de mises à jour sont connues et au minimum une semaine à l'avance.

Article 13. Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties. Elle est reconduite tacitement chaque année à défaut d'une résiliation endéans les 30 jours par la Commune suite à la mise à jour des coûts prévue annuellement fin août.

L'AIDE et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

L'AIDE se réserve le droit de mettre fin à la présente convention et/ou au service fourni à tout moment, moyennant information préalable de l'utilisateur par lettre recommandée, si l'utilisateur - ou l'un des utilisateurs personnes physiques sous sa responsabilité - viole une quelconque loi applicable ou une quelconque disposition de la présente convention.

L'utilisateur ne pourra pas réclamer d'indemnité en cas de résiliation de la convention pour cette raison.

Il est convenu que les dispositions de la présente convention relatives à la propriété intellectuelle, demeurent d'application après l'expiration de la convention et sans limite dans le temps.

Article 14. Compétence des Cours et Tribunaux

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le « .../.../20... » chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

pour l'AIDE,

Florence Herry Alain Decerf
Directeur général Président

pour la Commune,

Jocelyne Lebeau Arnaud Dewez
Directrice générale Bourgmestre

Modifications

Indice	Date	Description

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à l'AIDE, au service des Finances et au service des Travaux.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

Mme P. DRIESSENS et M. T. MARTIN, Conseillers communaux du groupe DalhemDemain, sollicitent respectivement des informations sur l'état d'avancement des dossiers commissariat de police et maison de l'enfance à Dalhem.

M. le Bourgmestre explique que le dossier du poste de police suit son cours et il précise l'état d'avancement (permis d'urbanisme déposé).

Mme A. POLMANS, Echevine de la Petite Enfance, confirme qu'un montant est inscrit au budget 2021 pour des honoraires pour le dossier de la maison de l'enfance et résume les démarches qui ont déjà été effectuées dans le cadre de ce dossier.

Mme P. DRIESSENS informe que les annuaires téléphoniques « papier » vont disparaître. Or un montant a été budgétisé en 2021.

M. le Bourgmestre confirme que l'administration se renseignera pour la modification budgétaires (le budget étant voté).